



**Établissement public
chargé de la conservation et de la restauration
de la cathédrale Notre-Dame de Paris**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

Marché public de Services

**Marché n°2026-024
Conception, animation et gestion d'ateliers hors les murs consacrés au chantier
de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et des métiers qui y sont
mobilisés**

Procédure adaptée passée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du code de la commande publique (marché ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques)

Sommaire

Article 1. CONTEXTE, OBJET, FORME ET DECOMPOSITION DU MARCHÉ	4
1.1 Contexte.....	4
1.2 Objet du marché	4
1.3 Procédure de passation et forme du marché.....	4
1.4 Obligation de résultats	4
1.5 Limite d'exclusivité.....	4
1.6 Tranches et prestations supplémentaires éventuelles	5
1.7 Prestations similaires	5
Article 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ - RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS.....	5
2.1 Pièces du marché	5
2.2 Respect des lois et règlements.....	5
Article 3. DURÉE.....	5
3.1 Durée du marché.....	5
3.2 Délais d'exécution des prestations	6
Article 4. DESCRIPTION DES PRESTATIONS	6
Article 5. STIPULATIONS RELATIVES AUX BONS DE COMMANDE	6
Article 6. MODIFICATION DU MARCHÉ	8
6.1 Prestations supplémentaires ou modificatives	8
6.2 Diminution des prestations.....	8
Article 7. FORME, CONTENU ET RÉVISION DES PRIX	8
7.1 Forme des Prix.....	8
7.2 Contenu des prix	8
7.3 Révision des prix du marché	8
Article 8. MODALITÉS DE PAIEMENT.....	10
8.1 Périodicité	10
8.2 Présentation des factures et des demandes de paiement.....	10
8.3 Délai global de paiement.....	11
8.4 Intérêts moratoires	11
Article 9. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	11
9.1 Avance.....	11
9.1.1 Avance versée au titulaire.....	11
9.1.2 Avance versée au sous-traitant.....	12
9.2 Cession et nantissement	12
9.3 Retenue de garantie.....	12
Article 10. VÉRIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS.....	13
10.1 Vérifications	13
10.2 Admission	13
Article 11. PÉNALITÉS	13
11.1 Généralités	13
11.2. Pénalités	13

11.2.1	Pénalité de retard.....	13
11.2.2	Pénalité pour absence aux réunions	14
11.2.3	Pénalité pour absence.....	14
11.2.4	Pénalité pour annulation d’une prestation validée par le pouvoir adjudicateur	14
Article 12. DÉVELOPPEMENT DURABLE		14
Article 13. SOUS-TRAITANCE		14
Article 14. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ		15
Article 15. CLAUSE DE RÉEXAMEN		15
Article 16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ – OBLIGATION DE DISCRÉTION		15
16.1	Propriété intellectuelle.....	15
16.2	Confidentialité – Mesures de sécurité	15
16.3	Obligation de discrétion	16
Article 17. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL		16
Article 18. RESPONSABILITE - ASSURANCES - SINISTRE		17
Article 19. RÉILIATION		17
Article 20. Litiges		18
INSTANCES COMPETENTES		Erreur ! Signet non défini.
Article 21. DÉROGATIONS		18

1.1 Contexte

Conformément à son décret constitutif, l'Etablissement public chargé de la conservation et de la restauration de Notre-Dame de Paris assure la mise en valeur du chantier, y compris dans sa dimension internationale, et des savoir-faire nécessaires pour la conduite des opérations mentionnées et en assure la mise en œuvre auprès de tous les publics.

Dans ce cadre, l'Etablissement public développe des actions de programmation et de médiation culturelle à destination de tous les publics. L'Etablissement public souhaite poursuivre sa mission de valorisation du chantier et des métiers auprès des publics scolaires et du champ social en proposant des ateliers hors les murs. L'objectif est de faire connaître et aimer les métiers du patrimoine et métiers d'arts au jeune public et de participer ainsi à susciter des vocations.

En 2024, l'Etablissement public proposait déjà des ateliers hors les murs, extension des actions de médiation menées dans l'espace d'exposition sous le parvis intitulé « Notre-Dame de Paris : au cœur du chantier. » Le but de ce marché est, pour l'établissement public, de disposer d'un prestataire dédié pour la conception ainsi que la mise en place pratique de ces ateliers notamment dans des établissements scolaires et structures du champ social.

Le public ciblé sont les enfants et jeunes de 6 à 17 ans, ainsi que les personnes de tous âges confondus en recherche d'orientation professionnelle.

1.2 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la conception, l'animation et la gestion d'ateliers hors les murs consacrés au chantier de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et des métiers qui y sont mobilisés.

1.2 Procédure de passation et forme du marché

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée passée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du code de la commande publique. Il s'agit d'un marché ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques au sens de l'annexe 3 du code de la commande publique.

Il prend la forme accord-cadre mono-attributaire, exécuté par l'émission de bons de commande, avec les montants minimum et maximum fixés à l'acte d'engagement.

1.4 Obligation de résultats

Ce marché comporte pour le Titulaire une obligation générale de résultats pour les prestations qui pourraient être commandées dans le cadre du marché. Les objectifs en matière de résultat sont décrits dans les pièces du marché.

Pour satisfaire à cette obligation, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour effectuer sa prestation dans des conditions de qualités conformes aux niveaux définis par le pouvoir adjudicateur.

Au cas où les moyens définis par le Titulaire dans son mémoire ne seraient pas adaptés, il en supporterait seul les conséquences et ne pourrait s'en prévaloir pour diminuer la qualité des prestations.

De même, le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une connaissance insuffisante des lieux ou des conditions de travail pour réclamer une quelconque révision en hausse du prix des prestations.

1.5 Limite d'exclusivité

Si le Titulaire n'est pas en mesure d'honorer une prestation relevant du périmètre du marché, le pouvoir adjudicateur est délié de l'exclusivité contractuelle dont bénéficie le Titulaire.

L'acheteur se réserve également la possibilité d'acquérir les prestations en dehors du présent marché, et donc, de recourir à un tiers, sans préjudice et indemnités pour le titulaire, dans les cas suivants :

- Prestations, objet du marché, connexes à une opération/projet/marché.

1.6 Tranches et prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

1.7 Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un ou des marché(s) négocié(s) sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique portant sur la réalisation services similaires à ceux confiés au titulaire.

Article 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ - RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

2.1 Pièces du marché

Les pièces du marché sont listées à l'acte d'engagement.

Le Titulaire est réputé connaître les documents avec toutes les mises à jour ou parution nouvelle de ces pièces avant le commencement des prestations faisant l'objet du présent article et reconnaître qu'il en a une parfaite connaissance.

2.2 Respect des lois et règlements

Le Titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une méconnaissance des textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation en vigueur intéressant leur activité pour l'exécution du présent Marché. Le Titulaire est réputé exécuter ses prestations dans les règles de l'art.

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des lois, décrets et arrêtés. Le titulaire s'engage également à respecter tous règlements, circulaires ou textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché pour autant qu'ils suppléent au silence des pièces contractuelles.

Ainsi, notamment, le Titulaire s'engage à respecter, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Les normes européennes ;
- Le Code du travail ;

Article 3. DURÉE

3.1 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an. Il prend effet à compter de sa date de notification.

Le marché est reconductible tacitement trois (3) fois par périodes de douze (12) mois, sauf dénonciation par le pouvoir adjudicateur deux (2) mois avant la fin de la période en cours par lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel via la plateforme PLACE.

Le Titulaire ne peut pas refuser la reconduction du marché et ne peut se prévaloir d'aucune indemnité en cas d'absence de reconduction.

3.2 Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution des prestations seront précisés dans les bons de commande ou les demandes de prestation.

Article 4. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations à réaliser sont décrites dans le CCTP.

Le Titulaire s'engage notamment à :

- Assumer, sous sa responsabilité exclusive, l'organisation du travail, la discipline, le respect des consignes, l'administration et la bonne tenue de son personnel ;
- Contrôler en permanence le bon déroulement de la mission qui lui est confiée, et le respect des consignes données à son personnel ;
- Assurer en permanence ses prestations, de telle façon que la mission, objet du présent marché, soit parfaitement remplie ;
- Se conformer aux normes et règlements pour l'exécution des tâches qui lui incombent ;
- Faire en sorte que ces interventions n'occasionnent aucune gêne aux occupants et publics, ni désordre dans le site, sauf accord préalable de l'établissement public.

Article 5. STIPULATIONS RELATIVES AUX BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur établit au fur et à mesure des besoins des bons de commande qui seront adressés au Titulaire, sur la base des prix figurant dans le bordereau des prix unitaires ou du devis pour les prix nouveaux.

Pour les besoins qui peuvent être anticipés, des bons de commande sont notifiés antérieurement à la réalisation des prestations

Les prestations relevant de l'accord-cadre pourront également faire l'objet de demandes de prestations valant commande. Ces demandes de prestations valant commande seront émises par courriel ou par téléphone par le pouvoir adjudicateur. Les prestations objet de ces demandes et effectivement réalisées au cours d'un mois donné, font l'objet de la part du titulaire de la production d'un état récapitulatif mensuel en mois +1 faisant apparaître la nature, les quantités et les prix unitaires des prestations exécutées, en conformité avec le bordereau de prix unitaires (ou du devis pour les prix nouveaux). Cet état récapitulatif sera soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur. Une fois approuvé par le pouvoir adjudicateur, ce dernier établit un bon de commande mensuel, afin de permettre au titulaire de présenter sa facture, laquelle sera payable au vu de ce seul bon de commande et de l'état récapitulatif qui lui sera annexé.

5.1 Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande comporte au moins :

- La date ;
- L'identification du titulaire ;
- La référence du marché ;
- Les caractéristiques des prestations commandées (type de prestation, quantité, délais d'exécution le cas échéant, etc)
- Le montant HT et TTC des prestations ;
- Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant.

5.2 Notification des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur par courriel ou par courrier recommandé avec avis de réception ou par tout autre moyen informatique (plateforme de gestion des commandes / outil budgétaire ou comptable...).

Lorsque le pouvoir adjudicateur procède à la notification d'un bon de commande par courriel, le Titulaire doit en accuser réception par courriel dès réception ou au plus tard le jour ouvré suivant (1 jour ouvré). A défaut de réponse dans ce délai, la notification est réputée acquise à l'expiration de ce délai.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Conformément à l'article R2162-5 du code de la commande publique, l'acheteur ne peut fixer une durée d'exécution telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le Titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de notification du bon de commande, pour informer par écrit le pouvoir adjudicateur de ses observations éventuelles, sous peine de forclusion.

En cas de dénonciation et de même à l'échéance normale du terme contractuel de l'accord-cadre, le titulaire conserve la responsabilité de l'exécution des bons de commandes notifiés au cours de la période de validité de l'accord-cadre.

En cas de défaillance totale ou partielle dans l'exécution de la commande, le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du Titulaire défaillant.

5.3 Modification des bons de commande

Si en cours d'exécution d'un bon de commande, il s'avère nécessaire d'en modifier des termes essentiels, une commande additionnelle matérialisant cette modification à la hausse des prestations ou un dégagement de crédits matérialisant cette modification à la baisse des prestations sont opérés. Ils sont soumis aux mêmes règles administratives que le bon de commande initial. L'accord écrit et détaillé, partagé par les parties, constitue la pièce justificative pour ces modifications. Elle est jointe aux pièces annexées à l'objet de gestion auquel elle se réfère dans le progiciel de budgétaire et comptable de l'établissement public.

5.4 Particularités

Pour les prestations ne figurant pas dans le bordereau des prix unitaires, le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire l'établissement d'un devis sous cinq (5) jours ouvrés sauf délai plus favorable spécifié par le pouvoir adjudicateur. Ce devis doit être préalablement accepté par le pouvoir adjudicateur. Les prestations comprises dans ce devis font l'objet d'un bon de commande.

La notification du bon de commande correspondant vaut intégration de ces prix au bordereau des prix unitaires du marché.

Il s'agit d'une clause de réexamen au sens de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié dans l'hypothèse décrite au présent article sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant signé des deux parties.

Article 6. MODIFICATION DU MARCHÉ

6.1 Prestations supplémentaires ou modificatives

Pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire, conformément à l'article 23 du CCAG-FCS au titulaire, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose. Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

6.2 Diminution des prestations

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut notifier au titulaire une décision de diminution du montant des prestations. Les prestations en déduction sont toujours évaluées aux prix portés par la pièce financière dont elles relèvent.

Article 7. FORME, CONTENU ET RÉVISION DES PRIX

7.1 Forme des Prix

Le marché est conclu à prix unitaires.

Les prix sont révisibles.

7.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires et les sujétions particulières, notamment :

- sujétions induites par l'environnement (locaux, conditions d'accès, etc.) ;
- frais et sujétions liés aux déplacements effectués pour les prestations en présentiel ;
- frais liés à la fourniture du matériel pour la réalisation des ateliers en présentiel ;
- frais liés à la mise à disposition du personnel ;
- sujétions dues aux contraintes horaires ;
- sujétions dues aux diverses réunions, qu'elles soient techniques ou de coordination ;
- sujétions dues aux prescriptions de sécurité ;
- sujétions dues aux contraintes des congés légaux ;
- sujétions liées à toutes les prestations décrites au présent document ;

Le Titulaire sera toujours tenu, moyennant le prix fixé à sa soumission de mener jusqu'à complet achèvement toutes les prestations qui lui auront été attribuées, y compris celles non décrites mais nécessaires à la parfaite réalisation de la prestation.

Aucune majoration pour frais annexes, notamment frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des intervenants et frais liés à la contraintes plomb, ne sera admise en cours d'exécution du marché. Aucune réclamation ne pourra être émise à propos des sujétions liées au plomb.

7.3 Révision des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres précisé à l'acte d'engagement. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix de l'accord-cadre tels que définis dans le bordereau des prix unitaires sont révisables afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques, par l'application de la formule ci-après définie et ce, annuellement, au 1^{er} jour du mois suivant la date anniversaire de la notification du marché.

- **Choix des index de référence**

L'index de référence I choisi en raison de sa structure et pris en compte est le suivant, tel que publiés sur le site de l'INSEE : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008 (Identifiant 1565195).

- **Modalités de révision des prix**

Les prix seront révisés par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0.2 + 0.8 (I_{m-4}/I_{0-4})]$$

Dans laquelle :

- P est le prix révisé ;
- P₀ est le prix initial, correspondant au montant facturé au titre du forfait ou aux prix du bordereau des prix unitaires, réputés établis sur la base des conditions économiques du « mois zéro » ;
- I₀₋₄ est la valeur de l'indice I pour le mois antérieur de 4 mois au mois zéro ;
- I_{m-4} est la valeur de ce même indice pour le mois antérieur de 4 mois au mois suivant la date anniversaire de la notification du marché.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires seront effectués avec au minimum quatre décimales et le coefficient applicable à P₀ arrondi, le cas échéant, au millième supérieur.

Lorsque la demande d'acompte présentée par le titulaire porte sur des prestations exécutées au cours de plusieurs mois consécutifs, et que celui-ci ne présente pas simultanément la répartition par mois du montant des prestations facturées, il est retenu pour I_{m-4} la moyenne des index applicables à chacun des mois couverts par la demande d'acompte.

- **Révision provisoire - révision définitive**

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier état d'acompte établi postérieurement à la parution de l'index correspondant.

- **Modification d'index**

En cas de modification d'indices ou d'index, un avenant ne sera pas nécessaire dans les cas suivants :

- lorsque la modification a pour objet de prolonger une ancienne série par une série correspondante (nouvelle) avec un coefficient de raccordement quand la série correspondante est unique ;
- quand plusieurs séries correspondantes sont proposées, lorsqu'en raison de l'objet même du marché, l'index nouveau s'impose à l'évidence et dans la mesure où le libellé de l'index (notamment son numéro de référence BTxx, EVxx ou TPxx) n'est pas substantiellement modifié.

8.1 Périodicité

Le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur, via le portail CHORUS PRO, une demande de paiement mensuelle pour l'ensemble des bons de commande exécutés en totalité au cours du mois, sauf mention particulière dans le bon de commande.

Conformément à l'article 11.6 du CCAG-FCS, l'acheteur peut rectifier la demande de paiement présentée par le titulaire. Il la vérifie et la complète le cas échéant en faisant apparaître notamment le montant des pénalités à appliquer ou les réfections imposées.

Le paiement du solde d'un bon de commande vaut paiement partiel et définitif, à l'exception de la révision de prix prévue à l'article 7.3 du présent CCAP dès lors que cette révision a été calculée provisoirement dans la mise en intention de paiement.

Les prestations des bons de commande sont réglées sur la base des prestations réellement exécutées.

8.2 Présentation des factures et des demandes de paiement

La facture doit indiquer, outre la date et le numéro d'identification :

- Le nom ou la raison sociale et adresse des parties ;
- Le numéro d'inscription au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers ;
- Le numéro de SIRET ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire ;
- Le détail des prestations (indication des prestations réalisées par l'exécution d'un ou plusieurs bon(s) de commande) ;
- Le numéro du ou des bon(s) de commande le cas échéant ;
- Les prix hors TVA, le montant de TVA et son taux, les prix TTC, si le Titulaire est assujetti à la TVA ou le montant net si le Titulaire n'y est pas assujetti ;
- Les références précises du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de renvoyer au Titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions ou d'effectuer une suspension de paiement par manque de pièces qui doivent accompagner la facture.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures par voie dématérialisée via le portail CHORUS PRO.

Les factures doivent être établies au nom et adresse suivants :

Etablissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris
Quai de l'Archevêché
75004 PARIS

Cette adresse est susceptible d'être modifiée en cours d'exécution du marché. Le cas échéant, elle le sera par voie d'ordre de service sans que l'établissement d'un avenant ne soit nécessaire. Le règlement des comptes est mis en œuvre dans les conditions précisées au CCAG-FCS.

Les identifiants de l'établissement sur la plateforme CHORUS PRO sont les suivants :

Code SIRET : 200 090 777 00026

Code service : DCDP

Numéro d'engagement : communiqué lors de la notification pour la part forfaitaire et à relever sur chaque bon de commande pour la part à commandes.

Le sous-traitant admis au paiement direct transmet ses demandes de paiement selon le cadre de facturation dédié, permettant sa validation préalable par le titulaire (le cas échéant, par le co-traitant dont il est sous-traitant, puis par le mandataire). La validation du titulaire (le cas échéant, du co-traitant dont il est sous-traitant) vaut attestation de paiement direct.

8.3 Délai global de paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues par virement bancaire dans les délais fixés réglementairement à compter de la réception de la demande de paiement.

Toutefois, ainsi que le prévoit l'article R. 2192-13 du code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

8.4 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai global réglementaire ouvre de plein droit et sans autre formalité au Titulaire le versement d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, à la condition que les factures n'aient fait l'objet d'aucune réserve du pouvoir adjudicateur.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque centrale européenne, majoré de huit points (à la date de publication du marché). Le pouvoir adjudicateur versera également au titulaire l'indemnité forfaitaire prévue légalement (40 euros au titre des frais de recouvrement à la date de publication du marché).

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Ils sont calculés sur le montant total de la demande de paiement toutes taxes comprises.

Article 9. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

9.1 Avance

L'option A de l'article 11 du CCAG-FCS est applicable.

Les conditions de versement de l'avance sont fixées aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 et R2193-17 à R2193-21 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance n'est ni révisable ni actualisable.

9.1.1 Avance versée au titulaire

Sauf renonciation expresse de sa part dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au Titulaire si le montant du bon de commande est de plus de 50 000 € HT et son délai d'exécution supérieur à deux mois.

Le taux de l'avance est de 5%.

Ce taux est porté à 20 % lorsque le Titulaire du marché public (ou le cotraitant concerné en cas de groupement) admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

Pour le calcul de l'avance sur les bons de commande, la durée prévisionnelle des prestations prise en compte est la durée d'exécution prévisionnelle du bon de commande.

Le paiement de cette avance interviendra dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de notification d'un bon de commande ouvrant le droit au bénéfice de cette avance.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute, pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Pour les bons de commande dont la durée d'exécution est supérieure à 1 an, le remboursement de l'avance se termine quand le montant des prestations exécutées, objet du bon de commande, atteint 80% du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché en cours d'exécution, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct à l'acheteur, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur et débute à compter de la notification de l'acte spécial.

Le montant de l'avance n'est ni révisé ni actualisé.

9.1.2 Avance versée au sous-traitant

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations de la part forfaitaire du marché ou du bon de commande est supérieur à 50 000 € et d'une durée supérieure à deux mois.

Le versement de cette avance, dont le montant est égal à 5% (ou 20% si le sous-traitant est une PME) du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués conformément à l'article R. 2191-11 du code de la commande publique.

9.2 Cession et nantissement

Les créances nées de l'exécution du marché public passé peuvent faire l'objet d'une cession ou nantissement en application de l'article R. 2191-45 du code de la commande publique. La notification prévue aux articles R. 2191-54 à R. 2191-58 du code de la commande publique devra être adressée à l'adresse mentionnée ci-après :

L'Agent Comptable de l'Etablissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris
Quai de l'Archevêché
75004 PARIS

9.3 Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée dans le cadre de ce marché.

Article 10. VÉRIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS

10.1 Vérifications

Les opérations de vérification seront effectuées lors de l'exécution des prestations dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG FCS.

10.2 Admission

Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 30 du CCAG-FCS, et sauf mention contraire dans le bon de commande, l'admission des prestations est attestée par la certification du service fait dans l'outil financier.

Article 11. PÉNALITÉS

11.1 Généralités

En cas de non-respect de ses engagements par le Titulaire, le pouvoir adjudicateur peut appliquer des pénalités. Les pénalités sont, les cas échéants cumulables entre elles et s'appliquent sans mise en demeure quel que soit leur montant, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS. Elles s'appliquent également dès le premier euro, par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Leur montant sera retenu sur les sommes dues à l'entreprise. Elles ne sont pas libératoires.

Aussi le Titulaire est tenu de remédier aux non-conformités constatées dans un les délais spécifiés au CCTP.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités est plafonné à 20% du bon de commande concerné – nonobstant l'application de pénalités complémentaires de non-restitution de documents, logiciels, bases de données et de restitution des installations en bon état de fonctionnement et d'entretien en fin de marché.

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure et d'une façon générale lorsqu'elles résultent des actes tels que vandalisme, malveillance ou utilisation non conforme, et à condition que ces actes ne relèvent pas d'une action ou d'une défaillance du Titulaire.

11.2. Pénalités

11.2.1 Pénalité de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, tout retard du titulaire dans l'exécution de ses prestations, ne faisant pas l'objet d'une pénalité particulière ci-après, est passible, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 50$$

Dans laquelle :

P= Montant de la pénalité ;

V= Valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R= Nombre de jours de retard.

En cas de mauvaise exécution des prestations, ne faisant pas l'objet de pénalités particulières ci-après, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 200 euros par manquement constaté et par jour calendaire.

La pénalité court tant que toutes les prestations, objet du bon de commande, n'ont pas été exécutées.

11.2.2 Pénalité pour absence aux réunions

En cas d'absence aux réunions, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de 200 € par absence.

11.2.3 Pénalité pour absence

En cas d'absence d'un personnel du titulaire empêchant le bon déroulement d'une prestation ou atelier, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de 150 euros par prestation ou atelier.

11.2.4 Pénalité pour annulation d'une prestation validée par le pouvoir adjudicateur

En cas d'annulation par le titulaire d'un atelier validé par le pouvoir adjudicateur, le titulaire, celui-ci encourt une pénalité de 150 € par prestation annulée.

11.2.5 Pénalité pour mauvaise exécution des prestations

En cas de mauvaise exécution des prestations, imputable au titulaire, celui-ci encourt une pénalité forfaitaire de 50 euros par manquement constaté, par prestation objet du bon de commande et par jour calendaire.

Article 12. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le pouvoir adjudicateur vise entre autres à limiter l'impact de ses activités sur l'environnement, en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l'émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondantes à des objectifs de développement durable, prendre en compte la diminution des rejets de CO2, le recyclage des consommables ainsi que la formation des salariés aux exigences environnementales.

Article 13. SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article L. 2193-1 du code de la commande publique, le marché ne peut faire l'objet d'une sous-traitance que dans les conditions définies la réglementation en vigueur.

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément des conditions de paiement.

Le cas échéant, le Titulaire adresse au pouvoir adjudicateur un acte de sous-traitance (formulaire DC4) accompagné de tout document permettant d'estimer les capacités techniques et financières de la société à laquelle il envisage de sous-traiter une partie des prestations. Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l'article D.8254-1 du code du travail, le sous-traitant transmet l'attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d'immatriculation.

Le formulaire et sa notice explicative sont disponibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire respecter à ses éventuels sous-traitants l'ensemble des clauses du présent marché.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance peuvent être réalisés par acte spécial ou avenant, dès lors que le Titulaire peut, conformément aux dispositions des articles R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique :

- soit obtenir la modification de la formule de l'exemplaire unique ;
- soit fournir une attestation de l'établissement bancaire justifiant l'annulation du nantissement préalable ou que la cession de créance ou le nantissement ne fait pas obstacle au paiement du sous-traitant.

Article 14. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le pouvoir adjudicateur, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

A défaut, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues au présent CCAP.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le Titulaire, ou en cas d'inexactitude des documents ou renseignements fournis avant la notification du marché public, et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le présent marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D 8222-5 du code du travail.

Article 15. CLAUSE DE RÉEXAMEN

En application de la R. 2194-1 du code de la commande publique, il peut être fait application d'une clause de réexamen dans les cas suivants :

- L'article 5.4 du présent CCAP, prévoyant que des prix unitaires nouveaux puissent être ajoutés au bordereau des prix unitaires sans que la formalisation d'un avenant soit nécessaire ;
- Elargir ou modifier les structures bénéficiaires des ateliers ;
- entrée en vigueur ou de publication d'une nouvelle directive administrative, circulaire, dispositions législatives ou réglementaires, portant sur les prestations objet du marché.

Article 16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ – OBLIGATION DE DISCRÉTION

16.1 Propriété intellectuelle

Pour l'exécution du présent marché, il est fait application des dispositions relatives à la propriété intellectuelle prévues aux articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

16.2 Confidentialité – Mesures de sécurité

Le Titulaire et ses sous-traitants sont tenus au respect des mesures de confidentialité et de sécurité prévues à l'article 5 du CCAG-FCS.

16.3 Obligation de discrétion

Le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a ou aura la connaissance durant l'exécution du marché.

Il s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le contrat aux torts du Titulaire, aux frais et aux risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Article 17. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Pour les besoins de l'exécution du marché, chaque partie est amenée à collecter des données à caractère personnel des employés de l'autre partie et/ou des employés des éventuels sous-traitants et autres partenaires de l'autre partie (ensemble ci-après les « Préposés et Partenaires d'une partie »).

Chaque partie traite, en qualité de responsable de traitement, au sens du RGPD, les données à caractère personnel des Préposés et Partenaires de l'autre partie.

Chaque partie s'engage à traiter les données à caractère personnel des Préposés et Partenaires de l'autre partie conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée, au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), à la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 dit « vie privée et communications électroniques » telle que modifiée, ainsi que tout autre texte national ou européen qui viendrait à amender ou compléter les dispositions en vigueur à la date du présent marché et qui seraient applicables à l'une ou l'autre des parties (ensemble ci-après la « Règlementation sur les données personnelles »).

Si les données personnelles des Préposés et Partenaires d'une partie sont initialement collectées par cette partie, il lui appartient de les informer le cas échéant du transfert de leurs données à caractère personnel à l'autre partie. Chaque partie garantit que la collecte initiale et le traitement des données à caractère personnel des Préposés et Partenaires qu'elle fournit à l'autre partie ont été faits conformément à la Règlementation sur les données personnelles.

Chaque partie est autorisée à faire appel à un ou des sous-traitants pour mener tout ou partie des activités de traitement de données à caractère personnel des Préposés et Partenaires de l'autre partie. Il appartient à chaque partie, en sa qualité de responsable de traitement, de s'assurer que le ou les sous-traitants présentent des garanties suffisantes en matière de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel, de manière que le traitement réponde aux exigences de la Règlementation sur les données personnelles. Si le ou les sous-traitants d'une partie ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données à caractère personnel, cette partie demeure pleinement responsable de l'exécution par le ou les sous-traitants de leurs obligations.

Chaque partie fournira aux personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel, les coordonnées de la personne chargée de traiter les demandes de droit d'accès, de rectification et/ou d'effacement de données à caractère personnel.

Sous réserve de l'application de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, les données personnelles collectées dans le cadre du présent marché seront conservées jusqu'à la fin de l'exécution des prestations du marché.

Article 18. RESPONSABILITE - ASSURANCES - SINISTRE

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

En conséquence, il est responsable des dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels, consécutifs ou non, qui lui sont imputables et causés :

- à son personnel, au pouvoir adjudicateur (y compris ses agents et toute personne intervenant pour son compte) ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur (y compris ses agents et toute personne intervenant pour son compte), au ministère de la Culture ou à des tiers.

Le Titulaire doit être couvert par une police d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels, consécutifs ou non, causés à l'occasion de l'exécution / non-exécution des prestations.

Les montants assurés, présentés par le titulaire dans son attestation d'assurance, ne seraient constitués une limitation de sa responsabilité.

Il fournira dans les 15 jours calendaires suivant la notification du marché une attestation d'assurance et, dans le même délai, au début de chaque nouvelle période annuelle.

En cours d'exécution du marché public, en cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes des polices, le Titulaire du marché s'engage à en informer le pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la nouvelle attestation d'assurance.

En cas de survenance d'un sinistre donnant lieu à déclaration auprès des assurances du pouvoir adjudicateur, le Titulaire est tenu d'établir un formulaire de déclaration de sinistre dommages complété, accompagné éventuellement de photos du sinistre. Le Titulaire remet ce dossier au pouvoir adjudicateur dans un délai de :

- un (1) jour calendaire pour le vol ou le vandalisme ;
- trois (3) jours calendaires pour les autres sinistres.

Le Titulaire est tenu de participer à toutes les visites et réunions d'expertise en cas de sinistre et il doit conserver tous les éléments ayant trait au sinistre en vue de l'expertise et de la détermination des responsabilités.

Article 19. RÉSILIATION

Le Pouvoir adjudicateur a la faculté de résilier le présent marché avant son achèvement, sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités :

- soit pour événements extérieurs au marché, dans les conditions mentionnées à l'article 39 du CCAG-FCS ;
- soit pour événements liés aux marchés dans les conditions mentionnées à l'article 40 du CCAG-FCS ;
- soit pour faute du Titulaire dans les conditions mentionnées à l'article 41 du CCAG-FCS et des cas complémentaires indiqués ci-dessous ;
- soit pour motif d'intérêt général dans les conditions mentionnées à l'article 42 du CCAG-FCS.

Dans tous les cas, la résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision prise par le pouvoir adjudicateur.

En complément des dispositions de l'article 41 du CCAG-FCS et sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités, le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent marché, pour faute (résiliation simple) ou aux torts exclusifs du Titulaire (résiliation avec exécution à ses frais et risques) sans indemnisation dans les cas suivants :

- Si le Titulaire n'accomplit pas les diligences nécessaires à l'exercice de sa mission ;

- Si Titulaire déclare ne plus pouvoir exécuter ses engagements ;
- Lorsque le Titulaire s'est livré, à l'occasion des prestations, à des actes frauduleux, portant sur la nature, la qualité ou la quantité desdites prestations ;
- En cas de retard significatif, retards successifs et/ou absences répétées aux réunions ;
- Si le Titulaire n'honore pas un bon de commande ;
- Si le Titulaire ne fournit pas son attestation d'assurance ;
- En cas de non-respect des obligations et/ou prestations telles que définies dans les documents contractuels.

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, sauf dans les cas prévus aux i, m, n et k de l'article 41.1 du CCAG-FCS, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Article 20. Litiges

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché en ayant.

En l'absence de règlement amiable du litige, le tribunal administratif de Paris est seul compétent. Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article 333-1 du code de la propriété intellectuelle sont de la compétence exclusive du juge judiciaire.

Article 21. DÉROGATIONS

Liste des dérogations aux CCAG-FCS :

CCAP	CCAG-FCS
2.1	4
5.2	3.7.2
10.2	30
11	14, 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3
19	41.2